

Arrêt

**n° 112 564 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me. L. HANQUET loco Me F.-X. GROULARD, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de Guinée, d'origine ethnique peule. Vous déclarez être né et avoir grandi à Conakry jusqu'à votre départ pour la Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En mars 2010, vous auriez fondé une petite association pour les jeunes, sans visée politique, avec quatre amis, dans votre quartier de Carrière. Secrétaire chargé de l'organisation, vous auriez organisé à plusieurs reprises des tournois de football et autres soirées dansantes. Le 20 juillet 2011, après l'école, des gendarmes seraient venus vous chercher à votre domicile et vous auraient emmené à la

gendarmarie de Hamdallaye. On vous y aurait interrogé sur votre association. Suite à l'attentat manqué contre le président le jour précédent, c'est le chef de quartier qui vous aurait dénoncé comme étant un agitateur de la jeunesse du quartier, et ce, à cause de votre implication dans l'organisation. Vous seriez resté cinq jours en détention préventive. Un policier aurait téléphoné à votre directeur d'école le lundi, et celui-ci ayant intercédé en votre faveur, vous auriez été libéré à condition de ne plus participer à un mouvement de jeunes. En septembre 2011, vous auriez pourtant organisé un nouveau tournoi de foot qui avait lieu tous les dimanches pendant 2 mois. Après quelques jours, le chef de quartier vous aurait demandé d'annuler ce tournoi, mais vous auriez refusé. Vous auriez ensuite décidé de prendre part à la manifestation du 27 septembre 2011, sans lien avec votre association. Le 27 septembre matin vous auriez rejoint votre ami Abdallaye, et seriez partis à pied jusque Bambeto. Là, les forces de l'ordre, militaires et policiers, auraient chargé sur la foule. Ils vous auraient attrapé. Emmené à la police de Hamdallaye, votre identité aurait été contrôlée. Etant donné que vous aviez reçu un avertissement de ne pas rentrer dans un mouvement de jeunes, vous auriez été envoyé à la prison centrale de Conakry le jour même. Vous auriez été placé en cellule de détention préventive avec quatre autres personnes. Votre frère vous aurait rendu visite à plusieurs reprises. Un de ses amis avocats aurait refusé de vous défendre car il trouvait que c'était trop risqué au vu des conditions de votre libération en juillet 2011. Détenu jusqu'au 20 novembre 2011, vous auriez été libéré grâce à un militaire, ami d'une connaissance de votre frère. Avec un gardien, il serait venu vous chercher le 20/11 soir en prison et vous aurait conduit dans une baraque de Foula Madina, où vous seriez resté reclus jusqu'au 3 décembre 2011, où vous auriez pris l'avion jusque Bruxelles. Le 05 décembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 31 janvier 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 21 février 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n° 105 818 du 25 juin 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers note que le Commissariat général ne met pas en cause votre participation dans l'association ADJ, pas plus que la première détention de cinq jours que vous avez alléguée. Le Conseil du contentieux des étrangers a également relevé que le motif de la décision relatif à votre détention à la Maison Centrale se contente de relever que la description que vous en avez fournie est contredite par les informations objectives du Commissariat général, mais s'abstient de préciser la nature de ces contradictions, se limitant à un renvoi à des informations figurant dans le dossier administratif. Enfin, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé qu'une actualisation des informations objectives relatives à la situation sécuritaire en Guinée était nécessaire à l'évaluation de votre dossier. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous déclarez craindre pour votre vie dans votre pays car vous auriez créé une petite association pour les jeunes à Conakry et vous auriez eu des problèmes suite à cela. Vous auriez aussi été détenu à la prison centrale de Conakry suite à la manifestation du 27 septembre 2011.

Tout d'abord, vous ne déposez aucun document concernant votre identité, vos arrestations ou libérations. Vous remettez une attestation d'appartenance à l'association « A.D.J » (Association pour les droits des jeunes), suite à l'audition. Or, ce document à lui seul ne prouve pas les problèmes que vous auriez vécus en Guinée. En effet, s'il atteste bien du fait que vous auriez été impliqué dans ce mouvement, il ne suffit pas à expliquer une crainte particulière vis-à-vis de vos autorités. En effet, selon vos dires, cette association n'avait aucune visée politique (voir audition 18/04/2012, p. 6) et surtout, elle aurait cessé de fonctionner aujourd'hui (voir audition 18/04/2012, pp. 6-17).

Partant, vous n'avez plus de raison de craindre votre chef de quartier à cause de votre implication dans ce mouvement. Toujours en ce qui concerne ce chef de quartier qui vous en voudrait personnellement, il y a lieu de constater que ce dernier n'a posé aucun problème aux deux membres de l'association qui vivaient dans un autre quartier (voir audition 18/04/2012, p. 8). Dès lors, il est impossible de comprendre

pour quelle raison il vous a fallu partir pour l'Europe pour vous cacher de lui avant de tenter une installation dans un autre quartier de Conakry. Par ailleurs, vous avez déclaré avoir été détenu en préventive, à l'Escadron d'Hamdallaye en juillet 2011. A ce propos, notons que vous avez été libéré après quelques jours, et vous ne déclarez pas avoir subi de maltraitance (voir audition 18/04/2012, p. 9). D'ailleurs vous n'avez plus connu le moindre problème par la suite et ce, alors que vous avez continué votre activité dans l'association (voir audition 18/04/2012, p. 11).

Pour toutes les raisons évoquées supra, il n'est pas permis de penser que vous encourez actuellement un risque de persécution ou d'atteintes graves actuellement pour votre implication dans cette association et cette détention préventive à l'Escadron d'Hamdallaye.

Ensuite, en ce qui concerne votre détention à la Maison Centrale qui aurait suivi la manifestation du 27 septembre 2011, elle n'est pas établie, au vu de votre seul récit. En effet, il ressort tout d'abord du plan de la prison que vous avez dessiné en cours d'audition qu'il va à l'encontre des informations objectives à disposition du Commissariat général (voir farde bleue après annulation, information des pays, pièce n°1). Ainsi, vous avez déclaré lorsque vous êtes arrivé sur votre lieu de détention, on a procédé à votre enregistrement dans le bâtiment de la gendarmerie, dessiné sur le plan sous la forme d'un carré sur la gauche après l'entrée. Vous avez également affirmé avoir reçu des visites dans un bâtiment que vous avez indiqué sur le plan sous la forme d'un « rectangle au centre, sur la ligne entre les deux entités » (voir audition 18/04/2013, pp. 14, 15). Or, il ressort des informations objectives mises à notre disposition que « cette description des lieux telle que donnée par le demandeur est inexacte. En réalité, on entre dans la partie Maison Centrale par une enfilade de petites pièces accolées les unes aux autres. Dans l'une d'elles se trouve le greffe, lieu d'enregistrement lors de l'admission à la Maison Centrale, dans une autre se trouve le parloir » (voir farde bleue après annulation, information des pays, pièce n°1). Mais encore, vous avez aussi dessiné un ensemble de trois bâtiments séparés les uns des autres dont l'un est réservé aux condamnés (voir dossier administratif). Néanmoins, selon nos informations objectives, « ces trois bâtiments sont reliés entre eux et se présentent sous la forme d'un T. En outre, d'autres bâtiments leur sont accolés. C'est le cas notamment de celui des femmes que le demandeur présente erronément comme étant séparé » (voir farde bleue après annulation, information des pays, pièce n°1). Quant au trajet que vous avez prétendu avoir effectué lors de votre évasion, il est tout aussi inexact. De fait, il ressort de nos informations objectives « qu'en réalité, il n'y a pas de passage possible permettant de contourner les bâtiments de détention des hommes et celui des femmes par la droite » (voir farde bleue après annulation, information des pays, pièce n°1). Notons encore qu'il n'y a pas d'uniforme dans cette prison (voir audition 18/04/2012, p. 17 et farde bleue après annulation, information des pays, pièce n°1).

En outre, vous déclarez ne pas savoir qu'il y avait eu des grâces présidentielles pour les personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 (voir audition 18/04/2012, p. 18). Pourtant, vous déclarez que votre frère faisait tout pour vous libérer et qu'il avait même pris contact avec un avocat (voir audition 18/04/2012, p. 13). Or, une grâce présidentielle a bien eu lieu, notamment le 17 novembre 2011, soit trois jours avant votre prétendue évasion. Le fait que vous n'auriez pas entendu parler de ces 25 personnes graciées, alors que vous vous seriez trouvé dans la même prison que celles-ci, est incompréhensible et finit de mettre à mal votre récit concernant votre détention.

Quant à votre évasion, elle est, elle aussi entachée d'invraisemblance. Ainsi, vous déclarez n'avoir croisé personne en sortant à part un gardien car c'était un dimanche (voir audition 18/04/2012, p. 16). Or, il ressort des informations disponibles que, suite à l'attentat manqué du 19 juillet 2011, la sécurité a été renforcée tout autour de la maison centrale. Et encore plus suite à l'arrivée des détenus de la manifestation du 27 septembre 2011 (voir farde bleue après annulation, information des pays, pièce n° 2). Dans ce contexte, votre récit selon lequel vous sortez de la prison centrale en rencontrant un seul gardien est contraire à la situation qui semblait prévaloir à l'époque.

Dès lors, au vu des nombreuses contradictions et incohérences entre votre récit et les informations objectives du Commissariat général, il est impossible de considérer votre détention à la Maison Centrale et votre évasion comme établies.

Quoi qu'il en soit, n'oublions pas que le procès des 322 personnes arrêtées dans ce cadre-là s'est clôturé et que c'était une condition avant toute reprise de dialogue avec l'opposition (voir farde bleue après annulation, information des pays, pièce n° 2). Dans ce contexte, il est de votre ressort de prouver que vous seriez encore recherché actuellement, si vous aviez réellement participé à cette manifestation, ce dernier élément étant non établi en l'état.

Enfin, votre avocat a insisté sur le fait que vous seriez peul et que vous auriez une crainte particulière à cause de cet état de fait. Si la situation ethnique en Guinée reste tendue, les informations en notre possession ne font pas état de persécution systématique à l'égard des Peuls. En effet, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que « le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir farde bleue après annulation, information des pays, pièce n° 3). Dès lors, le seul fait d'être d'origine ethnique peule ne permet pas, à lui seul, de vous accorder le statut de réfugié.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Quant à la situation sécuritaire, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde bleue après annulation, information des pays, pièce n° 4).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle que modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des

articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie requérante joint à sa requête une copie de son extrait d'acte de naissance et un article de presse intitulé « un conflit interethnique dégénère en Guinée » non daté issu du site internet www.lacroix.com

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Rétroactes

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 5 décembre 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 31 janvier 2013.

Par un arrêt n° 104.918 du 13 juin 2013, le Conseil a annulé cette décision, en ces termes :

« Le Conseil note que la partie défenderesse ne remet pas en cause la participation de la partie requérante à l'association susmentionnée, pas plus que la première détention de cinq jours qu'elle allègue. Il constate en outre que si la deuxième détention invoquée par la partie requérante est remise en cause par la partie défenderesse, le motif de la décision y relatif se contente de relever que la description qu'elle en fournit de la maison centrale de Conakry est contredite par les informations objectives en sa possession, mais en s'abstenant de préciser la nature de ces contradictions. Ainsi, la décision attaquée n'expose pas lesdites contradictions et se limite, à cet égard, à un renvoi à des informations figurant dans le dossier administratif. Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment à elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même. En se bornant à relever qu' « il ressort tout d'abord du plan de la prison que vous avez dessiné en cours d'audition qu'il va à l'encontre des informations objectives en notre possession (voir réponse Cedoca, farde bleue). Dès lors, il est impossible d'établir que vous auriez passé presque deux mois dans cette prison, comme vous le prétendez », la partie défenderesse ne fournit pas à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué. Le Conseil juge que la possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne peut remédier à ce défaut de motivation. D'un point de vue formel, la décision entreprise n'est donc pas correctement motivée.

4.7. Le Conseil observe en outre que les parties ne contestent pas que la situation actuelle en Guinée est très troublée mais constate que les informations objectives du dossier relatives à la situation sécuritaire ne sont pas actualisées et estime qu'une actualisation de ces informations est nécessaire à l'évaluation de ce dossier.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière d

ont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu que la partie requérante est également tenue de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale. »

4.2. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 17 juillet 2013 et a déposé les informations sollicitées au dossier administratif. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève ainsi le fait que la partie requérante n'apporte aucune preuve des faits invoqués et que l'attestation d'appartenance à l'association pour le droit des jeunes (ADJ) ne peut suffire à établir la réalité d'une crainte vis-à-vis de ses autorités. Elle relève en effet que cette association n'est plus active actuellement, qu'elle se présente comme apolitique et que les membres de cette association habitant un autre quartier que le sien, n'ont pas connu de problèmes du fait de leur appartenance à cette association et qu'il aurait donc été possible pour la partie requérante de s'établir dans un autre quartier de Conakry. Elle considère en outre que la deuxième détention invoquée par la partie requérante à la maison centrale de Conakry du fait de sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011 n'est pas établie relevant à cet égard plusieurs divergences entre les propos du requérant et les informations objectives à sa disposition. Elle rappelle qu'en tout état de cause, les personnes arrêtées dans ce cadre ont soit été graciées, soit que leur procès a été clôturé, de sorte qu'il n'existe plus de crainte actuelle dans leur chef. Elle estime que si la situation ethnique en Guinée reste tendue, le seul fait que la partie requérante soit peule ne saurait justifier l'octroi d'une protection internationale et que la situation sécuritaire ne correspond pas aux prescrits de l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il convient de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à

s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.5.1. En l'espèce, le Conseil observe que les constats posés par la décision entreprise, relatifs à l'absence de crédibilité d'une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante en conséquence de sa seule appartenance à une association de jeunes (ADJ), au vu notamment du caractère apolitique de cette association, de son inactivité et de l'absence de problèmes rencontrés par les autres membres, sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à sa détention et à son évasion de la Maison centrale, à son ignorance des grâces présidentielles pour les personnes arrêtées comme elle lors de la manifestation du 27 septembre 2011, ainsi qu'en ce qui concerne les motifs tirés de l'absence d'élément précis et concret attestant qu'elle serait actuellement recherchée alors que le procès des 322 personnes arrêtées dans ce cadre a été clôturé, et de l'absence de crainte de persécution du seul fait de son appartenance à l'ethnie peulh.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

5.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Il en est particulièrement ainsi de l'affirmation en vertu de laquelle la partie requérante « a décrit avec beaucoup de précision le contexte de son arrestation et de sa détention » ou de l'allégation selon laquelle « la description des lieux faite par le requérant comprend pourtant de nombreux détails dont la majorité ne sont remis en cause par la partie adverse » ou encore selon laquelle « aucune contradiction n'est relevée dans le récit du requérant ».

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, quod non en l'espèce.

5.5.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir directement confrontée, lors de son audition, aux divergences relevées avec les informations à sa disposition ni de l'avoir entendue suite à l'arrêt d'annulation intervenu dans le présent dossier, le Conseil rappelle que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que,

selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ».

5.5.4. Enfin, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.5.5. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces propos inconsistants et invraisemblables sur des événements majeurs du récit produit permettent de remettre en cause la crédibilité de ses déclarations.

5.5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur (manifeste) d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6.1. Les persécutions alléguées par la partie requérante n'étant pas considérées comme établies, le Conseil tient toutefois pour établi l'ethnie peulh de la partie requérante. La partie requérante invoque dans sa requête, comme élément constitutif de sa crainte de persécution le fait que les Peuls sont la cible des autorités, les tensions politico-ethniques et sécuritaires régnant actuellement en Guinée.

La question qui se pose est de savoir si la partie requérante serait exposée à des persécutions en cas de retour en Guinée uniquement en raison de son origine ethnique peulh.

5.6.2. Le Conseil, en l'espèce, peut suivre les conclusions de la partie défenderesse qui se fonde sur le rapport de son service de documentation, le Cedoca, - intitulé « COI Focus Guinée la situation ethnique » du 14 mai 2013, selon lequel, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peulhe aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peulh. Le seul dépôt par la partie requérante d'un article de presse non daté faisant état d'un conflit entre d'une part, des chrétiens d'origine ethnique Guerzé et des musulmans d'origine ethnique Konianké ne permet pas d'inverser cette conclusion. Dès lors, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine de la partie requérante, dans lesquelles les Peulhs sont particulièrement visés, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que la partie requérante encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique.

5.6.3. Quant au dépôt par la partie requérante de la copie de son extrait d'acte de naissance, ce document s'il constitue tout au plus un commencement de preuve de son identité et de sa nationalité, éléments non remis en cause en l'espèce, il ne permet par contre pas de rétablir la crédibilité défailante du récit produit.

5.7. La partie requérante, par ailleurs, sollicite l'octroi de la protection subsidiaire mais ne développe pas d'argumentation particulière à cet égard.

Le Conseil, pour sa part, estime que dans la mesure où la crainte de la partie requérante n'est pas établie, il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a)

et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.8. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la partie requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par la partie requérante ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

5.10. En conséquence, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de le confronter aux informations en sa possession sur la Maison Centrale et afin d'actualiser ses informations sur la situation sécuritaire suite aux élections législatives.

6.2. Concernant la confrontation aux informations objectives sur la Maison Centrale, le Conseil renvoie au point 5.5.3. du présent arrêt. En ce qui a trait à l'évolution de la situation en Guinée suite aux élections législatives, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucune information récente à cet égard et reste dès lors en défaut, à ce stade, de démontrer que la situation en Guinée suite aux élections législatives aurait évolué de manière à justifier une actualisation des informations sur la situation sécuritaire dans ce pays.

Il n'y a dès lors pas lieu d'accéder à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT